

REGLEMENT ADMINISTRATIF DES GARDERIES SCOLAIRES

- ARTICLE 1 Un accueil périscolaire est en place pour les enfants des écoles du territoire de MVA sous la responsabilité de la mairie de Mézidon Vallée d'Auge.
- ARTICLE 2 Les critères d'hygiène et de santé sont les mêmes que ceux exigés à l'école.
- ARTICLE 3 Cet accueil, payant, se tient dans les locaux des écoles. Il se fait le matin de 7h30 jusqu'à l'ouverture de l'école et le soir dès la sortie de l'école jusqu'à 18h30 précises.
- Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal et consultable sur le site internet de la mairie, https://mva14.fr. Le montant à régler figurera sur la même facture que celle du restaurant scolaire établie en fin de mois par les services de la mairie MVA. Il est recommandé de conserver les factures qui peuvent être demandées par le service des impôts dans le cadre de la garde d'enfants de moins de 6 ans.
- ARTICLE 5
 Un goûter est fourni, toute allergie alimentaire devra être signalée lors de l'inscription. Si un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.) est nécessaire l'enfant ne pourra être admis à la garderie que lorsque le P.A.I sera signé par le médecin scolaire, le Directeur de l'école, le service scolaire de la mairie de MVA et la famille. A chaque rentrée scolaire, un avenant au PAI devra être fourni stipulant la reconduction sans modification ou la reconduction avec modification ou la non-reconduction.
- ARTICLE 6
 L'enfant doit être confié au personnel d'encadrement qui fait signer un tableau de présence à la personne déposant l'enfant le matin. Il en est de même à la reprise de l'enfant le soir. Le personnel doit être respecté et a autorité sur les enfants pendant le temps de la garderie (voir règlement de bon comportement).
- ARTICLE 7 Lors de l'inscription, les parents remplissent obligatoirement un dossier et une fiche d'inscription. Sans l'accomplissement de cette formalité, l'enfant ne pourra être accueilli.



- ARTICLE 8 En cas de retard exceptionnel le soir après 18h30, les parents doivent impérativement prévenir le personnel d'encadrement en téléphonant au numéro de téléphone correspondant à l'école de votre enfant [voir fiche pratique de l'école]. Aucun message laissé sur répondeur ne sera pris en compte. L'information devra être laissée à un interlocuteur identifié. Tout retard des parents devra être justifié et signalé par les parents. Au bout de 3 retards des parents, il pourra être procédé à l'exclusion temporaire, ou pour l'année scolaire, de l'enfant, après avertissement écrit.
- ARTICLE 9 En cas d'accident bénin, le personnel d'encadrement peut donner les premiers soins. En cas de problème plus grave, il contacte le médecin signalé sur la fiche d'urgence ou les secours, et prévient les parents. Le service scolaire de MVA est avisé, dès l'ouverture des bureaux, ainsi que le directeur de l'école concernée. Dans le cas d'un transfert à l'hôpital ou le retour à domicile, l'enfant ne peut pas être accompagné par le personnel.
- <u>ARTICLE 10</u> L'attestation d'assurance de temps extrascolaire est exigée.
- <u>ARTICLE 11</u> Dans l'intérêt des enfants, il est souhaitable de ne pas dépasser 10 heures par jour en collectivité.
- ARTICLE 12 Le présent règlement sera adressé pour exécution au responsable de l'accueil et à chaque parent concerné. Il pourra, en cas de nécessité, être modifié par avenant en cours d'année.

ois AUBEY